

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Q. Proposition des États-Unis (26 septembre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉrimAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 11), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (article 13), l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (article 14);

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission qui procédera, en son nom, à des études, des enquêtes et des discussions dans l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session régulière de l'Assemblée générale (article 22);

Reconnaissant pleinement au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales (article 24);

Décide:

1. Il est créé une Commission intérimaire composée de tous les Membres de l'Organisation, chaque Membre y ayant un seul représentant;